

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CONSEIL CANADIEN SUR LA REDDITION DE COMPTES (CCRC) ET LE HAUT CONSEIL DU COMMISSARIAT AUX COMPTES (H3C) SUR LA COOPERATION ET L'ECHANGE D'INFORMATION RELATIFS A LA SURVEILLANCE DES AUDITEURS

Le Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC »), en application des obligations et pouvoirs prévus par les lois fédérales canadiennes et les lois provinciales canadiennes applicables;

et

le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (« H3C »), en application des obligations et pouvoirs prévus par le code de commerce (conformément à l'article 47 de la Directive 2006/43/CE) et la décision de la Commission du 5 février 2010 mentionnée à l'article 47, paragraphe 1(c) de la Directive 2006/43/CE sur l'adéquation des autorités compétentes de certains pays tiers, dont le Canada, conformément à la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil, décision notifiée sous le numéro 2010/64/CE;

attendu que le transfert de données à caractère personnel entre la France et le Canada doit être conforme à la Loi n°78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui met en œuvre la directive 95/46/CE, et en particulier le chapitre IV de la directive; et

Vu la décision de la Commission du 20 décembre 2001, prise en application de la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil, sur la protection adéquate accordée par la Loi canadienne sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, décision notifiée sous le numéro 2002/2/CE,

sont convenus de ce qui suit :

OBJET

Les deux parties ont pour objectif d'améliorer la qualité, l'exactitude et la fiabilité des audits des sociétés faisant appel public à l'épargne grâce à la réglementation de l'audit et à la supervision des auditeurs, le tout afin de protéger les investisseurs, d'aider à renforcer la confiance du public dans le processus d'audit et d'augmenter la confiance des investisseurs dans leurs marchés financiers respectifs. Compte tenu de la mondialisation des marchés financiers, les parties reconnaissent la nécessité d'une coopération dans le domaine de la supervision des auditeurs qui relèvent de la compétence à la fois du CCRC et du H3C.

L'objet du présent protocole d'accord est de faciliter la coopération entre les parties dans le domaine de la surveillance publique, des contrôles et des investigations concernant les auditeurs qui relèvent de la compétence à la fois du CCRC et du H3C.

Le CCRC et le H3C estiment qu'il est de leur intérêt commun de coopérer dans la surveillance des auditeurs qui relèvent de la compétence des deux parties dans la mesure où une telle



coopération est compatible avec les lois et/ou règlements applicables aux parties, leurs intérêts principaux et les ressources dont elles disposent raisonnablement. La coopération vise à permettre aux parties d'exercer leurs missions respectives de surveillance. En outre, la coopération vise à aider les parties à déterminer le degré de confiance qu'une partie peut accorder à l'autre partie à l'avenir en ce qui concerne le contrôle des auditeurs qui relèvent de la compétence des deux parties.

DÉFINITIONS

1. Dans le présent protocole d'accord, on entend par :

« **partie** » ou « **parties** » : le CCRC et/ou le H3C;

« **auditeur** » ou « **auditeurs** » : une personne physique ou un cabinet d'audit qui relève de la compétence des deux parties;

« **lois et/ou règlements** » : toute loi, tout règlement ou toute règle en vigueur dans les pays respectifs des parties;

« **contrôles** » : examens périodiques indépendants d'assurance qualité des auditeurs effectués en vue d'améliorer la qualité des audits;

« **investigations** » : enquêtes à la suite de soupçons spécifiques d'une infraction à une loi ou à un règlement ou d'une violation de ces derniers;

« **informations** » : informations et/ou documents publics ou non publics qui comprennent, sans toutefois s'y limiter,

- (a) les rapports sur le résultat de contrôles et d'investigations, y compris les informations sur les procédures qui s'appliquent à l'ensemble des bureaux d'un cabinet, à condition que ces rapports concernent des auditeurs qui relèvent à la fois de la compétence du CCRC et du H3C; ou
- (b) les feuilles de travail ou autres documents détenus par les auditeurs qui relèvent à la fois de la compétence du CCRC et du H3C et à condition que ces informations concernent :
 - i. l'audit d'une société constituée en France qui a émis des titres au Canada ou qui fait partie d'un groupe qui publie des états financiers consolidés au Canada ou
 - ii. l'audit d'une société constituée au Canada qui a émis des titres en France ou qui fait partie d'un groupe qui publie des états financiers consolidés en France

COOPÉRATION

Portée de la coopération

2. La coopération comprend l'échange d'informations aux fins de faciliter la coopération entre les parties dans le domaine de la surveillance publique, des contrôles et des investigations concernant des auditeurs qui relèvent de la compétence des deux parties.

3. Une partie doit veiller à informer l'autre partie, dans un délai raisonnable, d'une sanction ou d'une mesure disciplinaire qu'elle a imposée à un auditeur qui relève de la compétence des deux parties et qui concerne des systèmes défailants dans la qualité du travail d'audit de cet auditeur¹.

4. Dans le cas où des informations sont détenues exclusivement par un auditeur qui relève de la compétence d'une partie, l'autre partie ne demandera pas directement à l'auditeur de fournir ces informations. Ces informations seront demandées et fournies via les parties.

5. Dans les cas où les informations demandées seraient à la disposition d'une autre autorité du pays de la partie qui a reçu la demande (la « partie requise »), les parties s'efforceront d'obtenir les informations demandées, dans la mesure où les lois et les règlements de leurs pays respectifs le permettent.

Demandes d'informations

6. Chaque partie peut, à sa discrétion, fournir des informations à l'autre partie, à la demande de cette dernière.

7. Les demandes doivent être formulées par écrit, ce qui comprend le courrier électronique, et adressées à la personne compétente de la partie requise.

8. La partie qui fait la demande (la « partie requérante ») doit préciser ce qui suit :

(a) les informations demandées;

(b) les fins auxquelles les informations seront utilisées;

(c) les motifs pour lesquels les informations sont requises et, le cas échéant, les normes d'audit applicables qui peuvent avoir été enfreintes;

(d) la date à laquelle les informations sont requises;

(e) au mieux des connaissances de la partie requérante, une indication quant au fait de savoir si les informations demandées pourraient faire l'objet d'une autre utilisation ou communication telle que prévue aux articles 16 à 19 du présent protocole d'accord.

Exécution de demandes d'informations

9. Chaque demande sera évaluée au cas par cas par la partie requise afin de déterminer si les informations peuvent être fournies conformément au présent protocole d'accord. Dans le cas où une demande ne peut pas être satisfaite intégralement dans le délai indiqué, la partie requise en

¹Les sanctions et les mesures disciplinaires comprennent, sans toutefois s'y limiter : 1) de la part du H3C, les sanctions disciplinaires mentionnées dans le code de commerce 2) de la part du CCRC, les sanctions et les mesures disciplinaires indiquées dans le Règlement 52-108 et dans les règles du CCRC.

informera la partie requérante et examinera si d'autres informations pertinentes peuvent être fournies ou si une assistance peut être accordée.

10. Chaque partie s'efforce de donner une réponse prompte et adéquate aux demandes d'informations.

11. Afin d'éviter des délais inutiles, la partie requise fournira, le cas échéant, une partie des informations demandées au fur et à mesure de leur disponibilité.

12. La partie requise peut refuser de donner suite à une demande pour l'une des raisons qui suivent :

- (a) elle conclut que la demande n'est pas conforme au présent protocole d'accord;
- (b) accéder à la demande contreviendrait aux lois, aux règles ou aux règlements du pays de la partie requise ou lorsque de telles informations ou documents sont protégés par le secret professionnel ou couverts par la confidentialité des communications entre un avocat et son client en vertu des lois ou des règlements du pays de la partie requise;
- (c) elle conclut qu'il serait contraire à l'intérêt public du pays de la partie requise d'accorder l'assistance demandée;
- (d) la communication des informations risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays de la partie requise;
- (e) des procédures judiciaires ont déjà été engagées pour les mêmes motifs et à l'encontre des mêmes personnes devant les autorités du pays de la partie requise;
- (f) la demande imposerait une charge disproportionnée à la partie requise.

13. Tout document ou autre support fourni en réponse à une demande en vertu de ce protocole d'accord et toute copie de ces derniers doivent être retournés sur demande dans la mesure permise par les lois et les règlements applicables du pays concerné.

14. En ce qui concerne les demandes d'assistance en vue d'obtenir des informations, la partie requise peut proposer que la partie requérante participe aux coûts de ces demandes d'assistance. Si les coûts liés à l'exécution d'une demande sont importants, la partie requise en informera la partie requérante et fournira une estimation de ces coûts. Les parties examineront ensuite d'autres moyens d'obtenir les informations et la partie requérante déterminera si elle poursuit sa demande. La partie requise peut refuser une telle demande d'assistance si la partie requérante refuse de participer auxdits coûts.



CONFIDENTIALITÉ

15. Chaque partie est tenue de conserver le caractère confidentiel de toutes les informations non publiques qui lui ont été communiquées ou qui ont été élaborées dans le cadre de la coopération selon les termes de ce protocole d'accord, pour autant que cela soit compatible avec les lois et les règlements applicables à ladite partie. L'obligation de confidentialité s'applique à toutes les personnes :

- a qui sont ou étaient précédemment employées par les parties;
- b qui participent ou ont participé à la gouvernance des parties;
- c qui sont ou ont été autrement associées aux parties.

UTILISATION DES INFORMATIONS ET/OU DES DOCUMENTS NON PUBLICS

16. Les parties peuvent utiliser les informations non publiques communiquées ou élaborées dans le cadre de la coopération, y compris celles fournies spontanément, *uniquement* dans la mesure permise ou requise par les lois et règlements applicables aux parties. Si une partie entend utiliser les informations non publiques qui ont été communiquées ou élaborées dans le cadre de la coopération à des fins autres que celles indiquées dans la demande, elle doit obtenir au préalable le consentement spécifique par écrit de la partie requise. Si la partie requise consent à l'utilisation des informations non publiques à des fins autres que celles indiquées dans la demande, elle peut subordonner une telle utilisation à l'accomplissement de certaines conditions.

EXCEPTIONS À L'OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ

17. Dans le cas où une partie est tenue de divulguer des informations non publiques qui lui ont été communiquées afin de satisfaire à ses obligations légales et/ou réglementaires ou de se conformer à une décision de justice, elle donnera à l'autre partie, par écrit, dans un délai raisonnable et avant divulgation desdites informations, un avis qui indiquera les raisons pour lesquelles elle a l'obligation de divulguer ces informations. Si l'autre partie s'oppose à une telle divulgation, la partie requérante sera tenue de faire tout ce qui est en son pouvoir pour empêcher une telle divulgation d'informations non publiques et fournira une assistance à la partie qui fait opposition dans ses démarches afin d'empêcher la divulgation.

18. Une partie peut annoncer publiquement les sanctions ou les mesures disciplinaires imposées aux auditeurs relevant de la compétence à la fois du CCRC et du H3C, tel que permis ou requis par ses lois et/ou règlements applicables. Avant de rendre public lesdites sanctions ou mesures disciplinaires, la partie qui entend annoncer les sanctions ou mesures disciplinaires doit, au préalable, le notifier à l'autre partie par écrit dans un délai raisonnable.

19. Une partie qui aurait l'intention de divulguer toute information non publique communiquée ou élaborée dans le cadre de la coopération dans d'autres cas que ceux prévus à l'articles 17 et à des tiers autres qu'une autorité de régulation compétente, qu'un organisme chargé de

l'application des lois, qu'un tribunal compétent en droit pénal, en droit administratif ou en droit disciplinaire, et qu'une autorité de réglementation professionnelle, doit obtenir au préalable le consentement par écrit de la partie qui a communiqué lesdites informations. La partie qui entend communiquer les informations non publiques doit indiquer les raisons et les fins pour lesquelles elles seront communiquées. La partie requise peut donner son consentement sous réserve de conditions.

LE TRANSFERT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

20. Les parties ne transféreront des données à caractère personnel qu'en conformité avec leurs lois et/ou aux règlements respectifs applicables.

DISPOSITIONS DIVERSES

21. Le présent protocole d'accord ne crée aucune obligation juridique internationale contraignante, et ne modifie ni ne remplace les lois, les règlements ou les réglementations applicables au Canada ou à la France. Le présent protocole d'accord ne confère aucun droit au profit du CCRC, du H3C ou de toute autre autorité gouvernementale ou non gouvernementale ou de toute autre personne privée de contester, directement ou indirectement, le niveau ou le mode de coopération entre le CCRC et le H3C.

22. Le présent protocole d'accord n'interdit pas au CCRC ou au H3C de prendre des mesures relatives à la surveillance des auditeurs qui soient différentes ou qui viennent compléter les mesures exposées au présent protocole d'accord.

23. En vertu du présent protocole d'accord, aucune partie n'est tenue de coopérer avec l'autre partie en toute circonstance, et chaque partie peut refuser des demandes d'informations et d'assistance de l'autre partie pour quelque raison que ce soit. Si une partie refuse, même partiellement, une demande, elle doit informer l'autre partie des motifs de son refus.

24. Les Parties devront, à la demande de l'une ou de l'autre, se concerter sur les questions afférentes aux matières abordées par le présent protocole, échanger des points de vue et partager des expériences et des connaissances acquises dans le cadre de la réalisation de leurs obligations respectives dans la mesure compatible avec leurs législations et réglementations respectives.

25. A tout moment, les parties peuvent se consulter de façon informelle sur une demande, un projet de demande ou toute information fournie.

26. Les Parties peuvent se concerter et réviser les termes du présent protocole dans l'éventualité d'un changement des lois, règlements ou pratiques qui ont une incidence sur la mise en œuvre de ce protocole d'accord, ou si les parties elles-mêmes désirent modifier les modalités de leur coopération.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET FIN DU PROTOCOLE D'ACCORD

27. Le présent protocole d'accord entrera en vigueur à la date de la signature des deux parties.

28. Chaque partie peut mettre fin au présent protocole d'accord en tout temps en le notifiant par écrit à l'autre partie dans un délai d'au moins trente jours. Si l'une des parties procède à cette notification, le présent protocole d'accord continue de s'appliquer à l'égard de toutes les demandes faites avant la notification et ce jusqu'à ce que la partie requérante ait exécuté la demande. Les parties demeurent liées par les obligations de confidentialité postérieurement à la fin du présent protocole d'accord.

29. Le présent protocole est établi en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi de manière égale.

Christine Thin
Présidente
Haut Conseil du Commissariat aux Comptes

Date : 6/06/2013



Brian A. Hunt
Directeur général
Conseil canadien sur la reddition de comptes

Date : 06/06/2013

